



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Audience Solennelle**  
**à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire**  
*31 janvier 2020*

**Linos-Alexandre Sicilianos**

**Président de la Cour européenne des droits de l'homme**

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes,  
Monsieur le Président de l'Assemblée parlementaire,  
Monsieur le Président des Délégués des Ministres,  
Madame la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie en mon nom et en celui de tous mes collègues d'avoir bien voulu honorer de votre présence cette audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme. Vous marquez ainsi la force des liens qui nous unissent.

En ce dernier jour du mois de janvier, la tradition me permet encore de vous souhaiter une bonne et heureuse année 2020 et de dresser, avec vous, le bilan très riche de l'année 2019. Elle fut une année importante, à la fois pour la Cour et pour le Conseil de l'Europe.

S'agissant du Conseil de l'Europe, je me réjouis tout particulièrement d'accueillir sa nouvelle Secrétaire Générale, Marija Pejčinović Burić, qui nous fait l'honneur d'assister, pour la première fois, à notre audience solennelle.

Vous avez trouvé, Madame la Secrétaire Générale, une Organisation qui repart sur de meilleures bases, après avoir traversé une crise politique et financière sans précédent.

Dès les premiers jours de votre mandat, vous avez marqué l'attachement que vous portiez à la Cour. Mes collègues et moi-même vous en sommes infiniment reconnaissants.

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours supérieures,

Au cours de l'année écoulée, le Réseau qui nous rassemble a connu une croissance considérable. Il comprend désormais 86 cours en provenance de 39 États. Il est ainsi devenu le plus important réseau de cette nature au niveau mondial. La présence, parmi nous, de Chantal Arens, Première Présidente de la Cour de cassation, et de Bruno Lasserre, Vice-Président du Conseil d'État, me permet de les remercier de nous avoir tous accueillis, à Paris, les 12 et 13 septembre, pour une conférence des cours supérieures remarquablement réussie. Elle a témoigné de l'importance prise, au fil des ans, par le dialogue des juges. En nous recevant tous au Palais de l'Élysée, en marge de la conférence, le Président Emmanuel Macron a clairement apporté son soutien à ce rassemblement de juges, symboles de l'État de droit sur le continent européen.

L'année 2019 a marqué la fin du processus d'Interlaken, entamé en 2010. Un processus au cours duquel des réformes profondes dans nos structures et nos méthodes de travail ont été adoptées. Ce fut vraiment la décennie des réformes. Notre Cour a démontré sa capacité à se réformer et à faire usage de tous les outils qu'elle avait à sa disposition.

Les résultats des politiques mises en œuvre ont été concluants et les statistiques que je souhaiterais brièvement vous donner en témoignent.

Beaucoup d'entre vous se souviennent qu'à la fin de l'année 2011, au début du processus d'Interlaken, nous comptions 160 000 requêtes pendantes. Ce chiffre, astronomique, a été considérablement réduit et, en ce début d'année, il est désormais légèrement inférieur à 60 000, ce qui est nettement plus satisfaisant. J'ajoute qu'en 2019, la Cour a statué dans plus de 40 000 affaires. C'est le résultat des efforts accomplis par tous les juges et les membres du greffe que je remercie.

Toutefois, la situation doit encore être améliorée en termes d'arriéré. Des efforts importants devront être accomplis au cours des mois et des années à venir.

Le défi le plus important reste celui posé par les 20 000 affaires de chambre. Ces affaires, certes en légère diminution en 2019 par rapport à 2018, constituent le noyau dur de notre stock. Il est essentiel que nous puissions y consacrer toute l'attention qu'elles méritent. En effet, elles sont souvent importantes et soulèvent, parfois, des problèmes graves. La Cour en est parfaitement consciente et affine constamment ses méthodes de travail pour faire face à cette question. Il lui faudra, néanmoins, des ressources supplémentaires pour y arriver.

Un des événements les plus importants pour la Cour, en 2019, a été le premier avis consultatif rendu en application du Protocole n° 16, suite à la demande de la Cour de cassation française.

L'affaire avait trait à la situation de l'enfant né à l'étranger par gestation pour autrui et issu des gamètes du père biologique. Le droit français reconnaissait le lien de filiation avec ce père à la suite des premiers arrêts de notre Cour. Restait en suspens le sort de la mère d'intention qui n'avait pas été réglé.

Dans notre avis consultatif, nous avons estimé que le droit au respect de la vie privée de l'enfant exigeait du droit interne qu'il offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention. Cette reconnaissance pouvant se faire par la voie de l'adoption.

Quelques mois après notre avis consultatif, la Cour de cassation, en Assemblée plénière, a finalement opté pour la transcription des actes de naissance étrangers pour établir un lien de filiation entre ces enfants et leur mère d'intention. Elle est donc allée au-delà de notre avis. Nous sommes en présence d'un exemple parfait de l'approche dialogique instituée par le Protocole n°16.

Pour notre Cour, ce protocole représente un défi. En effet, l'instance est pendante lorsque la demande nous parvient et il nous faut donc statuer rapidement sur des questions sensibles. Ce que nous avons fait.

Bien évidemment, le Protocole n° 16 n'a pas vocation à devenir d'application quotidienne. Il doit rester limité à des questions de principe. Cependant, parce que la justice européenne doit être un espace de dialogue et de complémentarité, ce protocole est désormais l'instrument le plus abouti dont nous disposons en la matière. Sa première application constitue donc une étape importante dans l'histoire du système européen de protection des droits de l'homme. Une seconde demande,

en provenance de la Cour constitutionnelle d'Arménie, a d'ores et déjà été introduite et elle est en cours d'examen.

La seconde figure juridique majeure, apparue en 2019, est liée à l'exécution de nos arrêts. On le sait, le succès de tout notre système repose sur une exécution complète de nos arrêts. Le rôle du Comité des Ministres, prévu par la Convention pour assurer leur supervision efficace, est donc indispensable pour garantir la crédibilité du système. On mesure combien celle-ci est affectée lorsqu'un arrêt n'est pas exécuté.

C'est dire l'importance de la nouvelle procédure en manquement, instituée par l'article 46 § 4 de la Convention. Nous en avons vu la première application en 2019.

Dans le cadre de ce premier recours en manquement, la Cour était invitée à déterminer si l'Azerbaïdjan avait refusé de se conformer à un arrêt rendu en 2014. L'affaire concernait un opposant politique emprisonné, Ilgar Mammadov. La question posée était de savoir si l'État défendeur avait manqué à ses obligations en ne libérant pas cet opposant à la suite de notre arrêt.

Notre Cour a estimé que l'État concerné avait effectivement manqué à l'obligation qui lui incombait de se conformer à un arrêt précédent de la Cour.

Cette première application du recours en manquement, au-delà du cas d'espèce, témoigne de la coopération institutionnelle avancée qui existe entre la Cour et le Comité des Ministres. La nature de l'intervention du Comité des Ministres et celle de la Cour diffèrent. L'une est politique et l'autre juridique. Il n'en demeure pas moins qu'elles poursuivent le même objectif : assurer l'efficacité du système. Cette procédure, utilisée pour la première fois, nous rapproche. Elle renforce la responsabilité partagée, composante essentielle du mécanisme européen de protection des droits de l'homme.

Outre les nouvelles procédures que je viens de présenter, il ne saurait y avoir de rentrée judiciaire sans une évocation des affaires marquantes de l'année écoulée.

Celles que je retiens sont très différentes. Elles ont néanmoins trait à des problématiques majeures dont l'importance va certainement s'amplifier au cours de la prochaine décennie : la protection des enfants ; la lutte contre la violence faite aux femmes ; les questions de migration ; et la protection de l'environnement.

La première est une affaire de Grande Chambre, l'affaire *Strand Loben c. Norvège* qui concernait le retrait d'un enfant à sa mère. À cette occasion, la Cour a rappelé l'importance des liens biologiques entre parents et enfants, qu'il convient de sauvegarder. Cet arrêt a permis à la Cour de préciser le sens et la portée de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et d'harmoniser les différentes approches qui prévalent au niveau paneuropéen.

Notre Cour est également présente sur un autre front, devenu capital, celui de la lutte contre la violence faite aux femmes. Comme nous l'avons dit dans un de nos arrêts, il s'agit d'un « Problème commun à tous les États membres, particulièrement préoccupant dans les sociétés européennes d'aujourd'hui ».

Vous le savez, la Cour, depuis plusieurs années, a rendu des arrêts dans ce domaine. L'arrêt *Opuz c. Turquie* a d'ailleurs clairement participé de la prise de conscience, au niveau international, qu'une convention spécifique était indispensable. *Opuz* a donc tracé la voie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence

domestique. *Opuz* est un bon exemple de la synergie entre le travail du Conseil de l'Europe et celui de la Cour. Quant à la Convention dite d'Istanbul, elle est désormais pour la Cour un outil complémentaire de garantie des droits fondamentaux.

En 2019, pour la première fois dans ce domaine, la Cour a constaté une violation concernant la Russie. Dans son arrêt *Volodina*, elle a observé que le droit russe ne reconnaissait pas la violence conjugale et ne permettait donc pas de prononcer des mesures d'éloignement ou de protection. Pour notre Cour, ces lacunes ont clairement démontré que les autorités n'avaient pas reconnu la gravité du problème de la violence domestique et ses effets discriminatoires sur les femmes.

En 2019, la Cour a répondu à un autre des défis qui se posent aux États. En effet, ces dernières années, elle a été saisie, à de nombreuses reprises, de la situation des migrants en Europe. Trois arrêts importants ont été rendus en 2019 qui ont trait à différents aspects de cette question délicate: d'abord, le confinement de migrants dans une zone de transit aéroportuaire (il s'agit de *Z.A. c. Russie*) ; ensuite, le refoulement en chaîne, allégué dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie* ; enfin, la situation des enfants non accompagnés, dans l'affaire *H.A. c. Grèce*. La Cour a veillé, à l'occasion de ces différentes affaires, d'une part, à préserver l'acquis jurisprudentiel dans le domaine du droit des réfugiés ; d'autre part, à poser les jalons de la politique migratoire des États.

Le dernier arrêt que je souhaite évoquer concerne, lui aussi, une question cruciale, mais à l'échelle de la planète. Il s'agit de l'arrêt *Cordella c. Italie*. Dans cette affaire, les requérants dénonçaient les effets des émissions nocives d'une usine sur l'environnement et sur leur santé. La Cour a jugé que la prolongation d'une situation de pollution environnementale mettait en danger la santé des requérants et celle de l'ensemble de la population résidant dans les zones à risque. La Cour a donc demandé aux autorités italiennes de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un plan environnemental afin d'assurer la protection de la population.

Cet arrêt est d'une actualité tragique. Il y a quelques mois, nous regardions tous, abasourdis, les images de l'Amazonie en feu. Au début de cette année, ce sont les incendies en Australie qui nous ont laissés sans voix. Nous sommes malheureusement entrés dans l'ère de l'anthropocène où l'on voit la nature détruite par l'homme.

Dans ce contexte, et plus que jamais, il est bon que la Cour poursuive la tendance jurisprudentielle qui lui a permis de consacrer le droit de vivre dans un environnement sain. Mais l'urgence environnementale est telle que la Cour ne pourra agir seule. Dans ce combat pour la planète, elle ne saurait être en situation de monopole. Cette responsabilité, nous devons la partager.

C'est pourquoi je voudrais conclure ce tour d'horizon de la jurisprudence en citant un exemple récent, venu des Pays-Bas. À la fin du mois de décembre dernier, la Cour suprême des Pays-Bas a rendu un arrêt qui a eu un retentissement mondial. Dans cette affaire, la Cour suprême a imposé à l'État néerlandais de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici à la fin de 2020.

Pour prendre cette décision qualifiée d'historique, la Cour suprême néerlandaise s'est appuyée expressément sur la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de notre Cour.

En se rendant sur le terrain de la Convention, les juges néerlandais ont clairement rappelé que la Convention européenne des droits de l'homme est bien devenue notre langue commune et que ce texte pouvait apporter des réponses aux problèmes de notre temps.

Je vais maintenant passer à l'anglais. Les affaires que je viens de mentionner attestent clairement de la modernité et de la pertinence de la Convention telle qu'elle est interprétée par la Cour. Depuis 60 ans maintenant, la Cour utilise sa jurisprudence pour promouvoir l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme, les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe. Cette année, en 2020, nous célébrerons le 70<sup>e</sup> anniversaire de la Convention. La Convention européenne est sans doute l'un des plus grands projets de paix dans l'histoire de l'humanité. Elle reflète les principales valeurs sur lesquelles repose la civilisation européenne du 21<sup>e</sup> siècle.

L'audience solennelle d'aujourd'hui est d'ailleurs la première occasion que nous avons de commémorer ce traité. C'est la raison pour laquelle il me semble pertinent de tenter une brève rétrospective des principaux accomplissements du système.

La jurisprudence de la Cour repose sur l'idée selon laquelle l'État de droit sous-tend la Convention tout entière. L'État de droit n'est pas l'État de n'importe quel droit. C'est celui du droit fondé sur les valeurs de la Convention.

Le succès universel du mécanisme européen de protection des droits de l'homme tient, selon moi, à trois raisons.

D'abord, la Convention irrigue toutes les branches du droit. Le droit pénal comme le droit civil ; le droit privé comme le droit public ; sans parler des matières nouvelles comme le droit de l'environnement ou celui des nouvelles technologies. Elle est, en quelque sorte, présente sur tous les fronts. Ce texte, bref, apporte des réponses aux questions nombreuses, variées et complexes qui se posent dans nos sociétés.

La seconde raison de ce succès tient certainement à l'interprétation évolutive qui en a été faite, d'abord par la Cour, ensuite par vos juridictions. Cette méthodologie interprétative correspond clairement à la volonté des pères fondateurs. Ils avaient une perception des droits de l'homme, non pas statique et figée dans le temps, mais dynamique et orientée vers le futur. Les termes génériques utilisés par la Convention, ainsi que sa durée indéterminée, suggèrent que les parties souhaitaient que le texte soit interprété et appliqué d'une manière qui reflète les évolutions contemporaines. Cette manière de voir est corroborée par le préambule de la Convention, qui se réfère, non seulement à la « sauvegarde », mais aussi à la « poursuite de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales », en d'autres termes à leur développement.

Cette méthode d'interprétation évolutive a permis l'adaptation du texte conventionnel aux « conditions de vie actuelles », sans qu'il soit nécessaire de modifier formellement le traité.

Elle a également été confirmée par la Cour Internationale de Justice dans sa jurisprudence.

Surtout, nous avons tous, les uns et les autres dans nos juridictions respectives, assuré la pérennité du texte conventionnel, puisqu'il reste, en 2020, d'une incroyable modernité.

La troisième raison du succès de la Convention, au cours de ses 70 ans d'existence, tient certainement à l'élaboration d'une identité juridique européenne spécifique. En interprétant la Convention, la Cour a ainsi contribué à harmoniser les normes européennes dans le domaine des droits et des libertés.

Depuis ses débuts jusqu'à nos jours, la Cour a renforcé le respect de la dignité humaine en assurant l'observation de garanties fondamentales telles que : le droit à la vie et l'abolition de la

peine de mort ; la prohibition des mauvais traitements ; l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et de la traite des êtres humains.

Elle a mis en place des garanties prémunissant l'individu contre l'arbitraire, l'injustice et l'abus de pouvoir. Elle a veillé à ce que la dignité des personnes privées de leur liberté soit assurée. Elle a également construit toute une jurisprudence protectrice de la vie privée et familiale.

Dans le domaine des droits politiques, la Cour a veillé au maintien de la démocratie pluraliste en garantissant le respect de principes démocratiques de base dans des domaines tels que la participation à des élections libres, la liberté d'expression, de religion, d'association et de réunion. Le souci de favoriser la tolérance et l'ouverture d'esprit ont inspiré sa jurisprudence.

À cet égard, il est essentiel de rappeler que la démocratie est l'unique modèle politique envisagé par la Convention européenne des droits de l'homme et le seul qui soit compatible avec elle. Aucun autre organe international n'a établi de manière aussi limpide un tel lien entre la démocratie et les droits de l'homme.

C'est pour cela que la Cour demeure particulièrement vigilante dès lors que les fondements de la démocratie sont en danger, notamment pour tout ce qui concerne les atteintes à l'indépendance des juges. Il est à noter que la Cour de justice de l'Union européenne a repris, récemment, nos principes en la matière.

C'est aussi pour cela que notre Cour observe avec inquiétude les cas de violation de l'article 18 de la Convention sur le détournement de pouvoir. À trois reprises, en 2019, dans des affaires politiquement sensibles, la Cour a constaté des violations de cette disposition. C'est toujours un symptôme révélateur de la régression de l'État de droit. Qu'il s'agisse de réduire un opposant au silence ou d'étouffer le pluralisme politique, cela va à l'encontre de la notion de « régime politique véritablement démocratique » contenue dans le préambule de la Convention.

On le voit, l'œuvre accomplie en 70 ans est immense et dans un grand nombre de domaines. En 2020, nous aurons l'occasion de le rappeler lors d'un certain nombre d'événements. Pour marquer cet anniversaire, un livre commémoratif vient d'être publié. Il présente 47 arrêts qui ont changé l'Europe, un par État membre. Il comprend également d'autres documents provenant des archives de la Cour ainsi qu'un certain nombre de photographies magnifiques. Des exemplaires seront disponibles à la fin de cette audience et je vous invite chaleureusement à en prendre un.

Mesdames et Messieurs,

Il y a 60 ans, le premier arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, sous la présidence de l'illustre René Cassin, fut l'arrêt *Lawless contre Irlande*. En effet, nos liens avec l'Irlande sont étroits et profonds. Parmi les premiers arrêts de notre jurisprudence figurent plusieurs affaires irlandaises importantes. Nous connaissons tous *Open Door and Dublin Well Woman*, grande affaire de liberté d'expression en matière d'avortement ; *Norris* qui concernait la prohibition des relations homosexuelles entre adultes consentants ; *Bosphorus Airways*, tellement essentielle du point de vue des relations entre le droit de l'Union européenne et celui de la Convention, et, bien entendu, *Airey*, affaire fondamentale pour ce qui concerne le droit au juge.

Dans un pays de Common Law, qui bénéficie d'une Constitution, la Convention a joué un rôle fondamental pour garantir le respect des droits de l'homme.

Les autorités politiques irlandaises ont marqué, à plusieurs reprises, leur attachement à la Cour et nous avons eu l'honneur de recevoir trois présidents de la République d'Irlande.

Enfin, cela fait maintenant plusieurs années que, grâce à la générosité de l'Irlande, toutes nos audiences sont filmées et peuvent être diffusées sur internet. C'est évidemment le cas de cette audience de rentrée.

Pour toutes ces raisons, je me réjouis d'accueillir ce soir un ami irlandais de la Cour. Il fut, il y a plus de 30 ans, l'un des avocats dans la célèbre affaire *Open Door and Dublin Well Woman*. Mais aujourd'hui, nous le recevons dans sa qualité de Président de la Cour suprême d'Irlande. Il s'agit du Chief Justice Frank Clarke.

Cher Chief Justice, vous avez la parole.